

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRET ET ARRETES****MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

2021

31 décembre . Décret n° 2021-1799 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires des crédits ..... 2148

31 décembre . Arrêté interministériel n° 048404 abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 014205 du 27 juin 2018 et n° 029062/MFB/MPE du 31 décembre 2020 fixant le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage de la Société Africaine de Raffinage (SAR) ..... 2157

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

2020

02 octobre .... Arrêté ministériel n° 023898 autorisant la création d'une association étrangère ..... 2157

**MINISTÈRE DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE**

2021

20 décembre . Arrêté ministériel n° 045353 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire de 20ha 02a 77ca à la société APSA MINES SA, à Bandia dans la Commune de Diass, Région de Thiès . 2158

2021	20 décembre . Arrêté ministériel n° 045354 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de granite à la société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL, sur une superficie de 20ha 20a 82ca dans la Commune de Saraya, Région de Kédougou .....	2159
	20 décembre . Arrêté ministériel n° 045355 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire, à la société LEYDI MINING COMPANY SARL, sur une superficie de 30ha 01a 20ca, dans la zone de Bandia, Région de Thiès. ....	2160

**MINISTÈRE DU PETROLE  
ET DES ENERGIES**

2021

10 décembre . Arrêté ministériel n° 041352 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 11 décembre 2021 2161

**PARTIE OFFICIELLE****DECRET ET ARRETES**

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

### **Décret n° 2021-1799 du 31 décembre 2021 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires des crédits**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement du Sénégal, en application des dispositions prévues d'une part, par la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances (LOLF) en ses articles 64 et 67, par le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique en son article 18 et le décret n° 63-797 du 19 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature en son article 2, d'autre part, à démarré dans le second trimestre de l'année 2021, la mise en œuvre dans la progressivité, de la déconcentration de l'ordonnancement des crédits.

Le décret n° 2020-2424 du 31 décembre 2020 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires pris à cet effet, a permis d'enrôler une première cohorte de structures pilotes constituées des sept (07) institutions constitutionnelles de la République et d'une dizaine de ministères techniques.

Pour les sept institutions constitutionnelles, il s'agit :

- de la Présidence de la République ;
- de l'Assemblée nationale ;
- du Conseil économique, social, et environnemental ;
- du Conseil constitutionnel ;
- de la Cour suprême ;
- de la Cour des comptes ;
- et du Haut Conseil des Collectivités territoriales.

Pour les départements, sont concernés les dix ministères en charge :

- de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;
- de l'Economie numérique et des Télécommunications ;
- de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur ;
- des Forces armées ;
- des Mines et de la Géologie ;
- du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;
- de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;
- de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel.

Il est prévu la déconcentration de l'ordonnancement des crédits en 2022 à l'ensemble des ministères et institutions constitutionnelles visés en annexe.

A cet effet, pour disposer d'un seul texte unique de référence, il est préconisé l'abrogation du décret n° 2020-2424 du 31 décembre 2020 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires et la proposition du présent projet de décret à la signature de Monsieur le Président de la République.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963, relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964 ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur propositions des ministres concernés d'une part et le rapport de présentation du Ministre des Finances et du Budget, d'autre part,

#### DECREE :

**Article premier.** - Sont nommés ordonnateurs délégués et secondaires des crédits au niveau des administrations centrales et déconcentrées, les responsables de service désignés es qualité tel que précisé dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent décret.

**Art. 2. -** Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement durable, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de la Famille, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre du Développement communautaire et de l'Équité sociale et territoriale, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2021.

**ANNEXE AU DECRET PORTANT DESIGNATION DES ORDONNATEURS DELEGUEES  
ET SECONDAIRES DES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES ET MINISTERES**

INSTITUTIONS ET MINISTERES	DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES	ORDONNATEUR DELEGUE	ORDONNATEUR SECONDAIRE <sup>1</sup>
Présidence de la République	Dotation de la Présidence de la République  Programme Frais de contrôle des entreprises publiques (Compte spécial du Trésor)	Le Directeur des Moyens généraux de la Présidence Suppléant : Le Chef de Division du Patrimoine et de la logistique de la Présidence	
Assemblée nationale	Dotation de l'Assemblée nationale	Premier Questeur de l'Assemblée nationale	
Conseil économique, social et environnemental	Dotation du Conseil économique, social et environnemental	Le Directeur Administratif et Financier	
Conseil constitutionnel	Dotation du Conseil constitutionnel	Le Chef du Service Administratif et Financier	
Cour suprême	Dotation de la Cour suprême	Le Secrétaire général de la Cour Suprême	
Cour des comptes	Dotation de la Cour des comptes	Le Secrétaire général de la Cour des comptes	
Haut Conseil des Collectivités territoriales	Dotation du Haut Conseil des Collectivités territoriales	Le Secrétaire général du Haut Conseil des Collectivités territoriales Suppléant : le Secrétaire général adjoint	
Secrétariat général du Gouvernement	Dotation du Secrétariat général du Gouvernement	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : Chef de la Division Administrative et Financière	

<sup>1</sup> Pour l'exécution des crédits déconcentrés mis à la disposition des services en région et département (ou à l'étranger dans les ambassades et consulats)

INSTITUTIONS ET MINISTÈRES	DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES	ORDONNATEUR DÉLEGUE	ORDONNATEUR SECONDAIRES <sup>1</sup>
Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises	Programme pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme développement du marché intérieur et de la consommation Programme Renforcement de l'intégration du Sénégal dans le Commerce international Programme Promotion et développement de l'Entreprenariat privé et des PME/PMI	Le Secrétaire général du Ministère Suppléant : Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement	Le Chef de Service régional
Ministère de la Culture et de la Communication	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Promotion & Valorisation industries culturelles & créatives Programme Développement et Encadrement du Secteur de la Communication Programme Promotion et valorisation du Patrimoine culturel	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Gouverneur de région Le Gouverneur de région Le préfet de département périphérique
Ministère de la Famille, de la Protection des Enfants	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Famille et genre Programme Enfance Programme Autonomie Economique des Femmes	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Gouverneur de région Le préfet de département périphérique
Ministère de la Jeunesse	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Education à la citoyenneté et promotion du volontariat Programme Protection sociale des jeunes et gestion de leur groupement Programme socioéconomique des jeunes	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Gouverneur de région Le préfet de département périphérique
Ministère de la Justice	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme justice judiciaire Programme Education surveillée et Protection judiciaire de l'Enfant Programme Administration pénitentiaire Programme Bonne gouvernance et Droits humains	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Gouverneur de région Le préfet de département périphérique

INSTITUTIONS ET MINISTÈRES	DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES	ORDONNATEUR DÉLEGUE	ORDONNATEUR SECONDAIRE <sup>1</sup>
Ministère de la Microfinance, de l'Economie sociale et solidaire	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Promotion de la microfinance Programme Promotion de l'économie sociale et solidaire	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	
Ministère des Pêches et de l'Economie maritime	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Pêche et Aquaculture Programme Economie maritime Programme Encouragement à la Pêche et à ses industries annexes (CEPLA) - Compte spécial du Trésor	Le Chef de Service régional des pêches et de la Surveillance Le Chef de Service départemental des pêches et de la Surveillance	
Ministère de la Santé et de l'Action sociale	Programme pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Santé de base Programme Santé de référence Programme Protection sociale	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Médecin chef de la région médicale
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Sécurisation de la base productive et développement des infrastructures rurales Programme Augmentation de la production et valorisation des produits agricoles Programme Accompagnement à la production : Financement, Recherche, Formation et Appui - conseil	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : LE Gestionnaire de la DAGE Agent du Service d'ordonnancement	Le Directeur régional de Développement rural Le Chef de Service Départemental de Développement rural
Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme de Gestion intégrée des Ressources en Eau Programme d'Accès à l'Eau potable Programme d'Assainissement et de Gestion des Eaux pluviales	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Chef de Service régional Eau et assainissement
Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Economie numérique Programme Secteur postal	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	

INSTITUTIONS ET MINISTÈRES	DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES	ORDONNATEUR DELEGUE	ORDONNATEUR SECONDAIRES <sup>1</sup>
Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Coopération et Développement PPP et Appui Secteur privé Programme Economie productive, compétitive et créatrice d'emplois	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Chef de la Division administrative et financière	Le Chef de Service régional de la Planification
Ministère de l'Education nationale	Programme Pilotage ministériel, gestion et Coordination administrative Programme Education préscolaire Programme Enseignement Elémentaire Programme Enseignement Moyen général Programme Enseignement secondaire général Programme Education de base des jeunes et adultes	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	L'Inspecteur d'Académie L'Inspecteur de l'Education et de la Formation
Ministère de l'Elevage et des Productions animales	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Productions animales Programme Santé animale et Santé publique vétérinaire Programme Mise en marché des produits animaux	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Chef de Service régional de l'Elevage Le Chef de Service départemental de l'Elevage
Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Développement des offres de formation professionnelle et technique Programme Développement de l'emploi	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Chef de la Division du Budget et de la Comptabilité	Chefs de services régionaux et départementaux des Inspections d'Académie Suppléant : Inspecteur Académie (IA) adjoint
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Programme pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Education supérieure Programme Œuvres sociales universitaires	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE

INSTITUTIONS ET MINISTÈRES	DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES	ORDONNATEUR DÉLEGUE	ORDONNATEUR SECONDAIRE <sup>1</sup>
Ministère de l'Environnement et du Développement durable	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Lutte contre la déforestation et la dégradation des terres Programme Conservation de la biodiversité et gestion des AP Programme Lutte contre les pollutions, nuisances et les effets néfastes des Changements climatiques	Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : Coordonnateur du Centre de Services partagé central	L'Inspecteur régional des Eaux et forêts Le Chef de Secteur de département
Ministère de l'Intérieur	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Sécurité publique Programme Sécurité civile Programme Administration territoriale Programme Gouvernance électorale Programme Fonds de lutte contre les incendies	Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : Chef de la Division Planification	Le Gouverneur de région Le Préfet de département périphérique
Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Aménagement et développement urbain Programme logement, construction d'équipements et d'infrastructures publics Programme Cadre de vie	Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Gouverneur de région Le Préfet de département périphérique
Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Coopération bilatérale et multilatérale Programme Promotion de la Diplomatie économique Programme Gestion des Affaires consulaires et promotion des Sénégalais de l'Extérieur	Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Ambassadeurs et Consuls
Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Cohérence territoriale Programme Gouvernance territoriale Programme Financement du développement territorial	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Chef de Service régional, de l'Aménagement et du Développement local Le Chef de Service départemental de l'Aménagement et du Développement local

INSTITUTIONS ET MINISTÈRES	DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES	ORDONNATEUR DELEGUE	ORDONNATEUR SECONDAIRE <sup>1</sup>
Ministère des Finances et du Budget	Programme Pilotage, gestion et coordination du MFB	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Le Coordonnateur de la DAGE	
	Programme Gestion ressources douanières et protection de l'économie	Le Directeur général des Douanes Suppléant : le Directeur du Personnel et de la Logistique	
	Programme Elaboration des lois de finances et suivi de l'exécution	Le Directeur général du Budget Suppléant : le Directeur de l'Administration et du Personnel	Le Contrôleur régional des Finances (niveau du département chef-lieu de région)
	Distributions autres charges non réparties	Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor Suppléant : le Directeur de l'Administration et du Personnel	Le préfet (niveau du département périphérique)
	Programme Gestion comptable et financière de l'Etat et autres organismes publics	Le Directeur général des Impôts et des Domaines Suppléant : le Directeur de l'Administration et du Personnel	Le Directeur général des Services Financiers et de la Compétitivité Suppléant : le Directeur de l'Administration et du Personnel
	Programme Gestion de la fiscalité intérieure et du foncier		
	Programme Gestion du Secteur financier		
	Dépenses d'investissement exécutées par l'Etat sur ressources extérieures		
	Dépenses de personnel de l'Etat	Le Directeur de la Solde Le Directeur Adjoint	

INSTITUTIONS ET MINISTÈRES	DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES	ORDONNATEUR DELEGUE	ORDONNATEUR SECONDAIRE <sup>1</sup>
	Programme Gestion du Fonds national de retraite (FNR)	Directeur des Pensions Le Directeur Adjoint	
	Programme Gestion des Prêts et Avances	Directeur de la Monnaie et du Crédit Le Directeur Adjoint	
	Programme Gestion des Garanties et avals	Directeur de la dette publique Suppléant : Chef de la Division des Conventions de financement	
	Dotation du service de la Dette de l'Etat	Directeur des Affaires administratives, de l'Équipement et du Budget Suppléant : Chef Division Administrative et Budget (DAB), chargé des opérations d'ordonnancement	Le Commandant de Zone (COMZONE)
Ministère des Forces armées	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Défense du territoire national Programme Sécurité publique et maintien de l'Ordre Programme Opérations à caractère industriel et commercial	Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Gouverneur de région Le préfet de département périphérique
	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Développement, Gestion et Entretien des Infrastructures routières Programme Développement, Gestion et Entretien du Réseau ferroviaire Programme Développement et modernisation des services de transport	Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Gouverneur de région
Ministère des Mines et de la Géologie	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Mines Programme Géologie	Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Gouverneur de région
Ministère des Sports	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Développement des ressources humaines et de la Formation Programme Développement de la Pratique et des Infrastructures sportive	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Chef de service régional des Sports Le Chef de service départemental des sports

INSTITUTIONS ET MINISTÈRES	DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES	ORDONNATEUR DÉLEGUE	ORDONNATEUR SECONDAIRES <sup>1</sup>
Ministère du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale	Programme Coordination et Gestion administrative Programme Développement communautaire et Equité territoriale Programme Équité sociale	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Directeur régional du Développement communautaire
Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative  Programme compétitivité de l'Industrie sénégalaise	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	
Ministère du Pétrole et des Energies	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Electrification rurale et Energies renouvelables Programme Sécurisation et approvisionnement en hydrocarbures et combustibles domestiques Programme Optimisation du Système d'offre d'électricité	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	
Ministère du Tourisme et des Transports aériens	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Développement de l'Offre touristique Programme Développement de la Sécurité et de la Sûreté du Transport aérien Programme Développement des infrastructures aéroportuaires	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Chef de Service régional du Tourisme
Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Gouvernance du marché du travail Programme Protection sociale des travailleurs	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Chef de service régional de l'Inspection du Travail et la Sécurité sociale
Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Fonction publique Programme Renouveau du Service public	Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Médecin-chef du Centre médico-social
Ministère de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative Programme Développement de l'artisanat Programme Transformation, encadrement et économie informelle	Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement Suppléant : le Gestionnaire de la DAGE	Le Gouverneur de région Le préfet de département péripherique

*Arrêté interministériel n° 048404 du 31 décembre 2021 abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 014205 du 27 juin 2018 et n° 029062/MFB/MPE du 31 décembre 2020 fixant le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage de la Société Africaine de Raffinage (SAR)*

Article premier. - La marge de soutien à l'activité de raffinage est appliquée aux produits raffinés par la Société Africaine de Raffinage (SAR) et vendus sur le territoire national.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-953 du 26 septembre 2006 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de sécurisation des importations de produits pétroliers (FSIPP), le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage est fixé comme suit :

- \* quinze (15) francs CFA par litre pour les produits blancs tels que définis par la structure officielle des prix des produits pétroliers en vigueur, notamment le supercarburant, l'essence ordinaire, l'essence pirogue, le pétrole lampant et le gasoil à 25 degrés Celsius ;

- \* vingt-cinq (25) francs CFA par kilogramme pour les produits noirs tels que définis par la structure officielle des prix des produits pétroliers en vigueur, notamment le diesel oil, le diesel oil Senelec, le fuel oil 180 CST, le fuel oil 380, le fuel oil Senelec, le distillat TAG, le kérósène TAG et le naphta.

Art. 3. - La marge de soutien à l'activité de raffinage est recouvrée dans les conditions définies par l'arrêté n° 000222 du 15 janvier 2007 fixant les modalités de recouvrement des ressources du FSIPP.

Art. 4. - La SAR est autorisée à prélever l'intégralité de la marge de soutien à l'activité de raffinage telle que fixée à l'article 2 du présent arrêté, et répartie comme suit :

- \* 90% des recettes au titre de la marge de soutien à l'activité de raffinage sont destinées à la SAR pour soutenir le programme d'investissements validé par son organe délibérant sur une période de dix (10) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2031, et pour permettre le remboursement de la dette de la SAR dûment constatée à la date de signature du présent arrêté ;

- \* 10% des recettes prélevées par la SAR au titre de la marge de soutien sont reversées au Trésor public.

Toute utilisation de la marge de soutien en dehors du financement des investissements et du remboursement de la dette, tels que prévus par le présent arrêté, engage la responsabilité de leurs auteurs dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de la marge de soutien utilisées pour des dépenses autres que les investissements et le remboursement de la dette devront être intégralement remboursées par la SAR au Trésor public, sans préjudices des pénalités légales.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Art. 6. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Arrêté ministériel n° 023898 du 02 octobre 2020 autorisant la création d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **ASSOCIATION DES MOINES CISTERCIENS ABBAYE DE SEPT-FONS DE DIALACOTO** », dont le siège est établi à la Procure du Diocèse, Eglise Saint Clément, près du District sanitaire, quartier Liberté à Tambacounda.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- \* de regrouper les catholiques qui souhaitent soutenir, matériellement et moralement, la mise en œuvre des principes d'une vie de prière, de travail d'art et de liturgie inspirée par la règle de St Benoît ;

- \* de développer toutes activités religieuses, sociales, d'accueil et d'entraide dans l'esprit de St Benoît ;

- \* d'éditer et de diffuser tous documents ouvrages et publication de spiritualité destinés à promouvoir et à faire connaître les communautés religieuses contemplatives ;

- \* de mener toutes activités économiques agricoles, pastorales, sylvicoles, piscicoles, dans son domaine foncier acquis par voie de bail, en vue d'assurer sa subsistance et son autonomie.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Jean François NDONG : *Président* ;
- Martial, Nicolas, Jean-Paul MARE : *Secrétaire général* ;
- André Pierre Gallo DIOUF : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

*Arrêté ministériel n° 045353 du 20 décembre 2021 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire de 20ha 02a 77ca à la Société APSA MINES SA, à Bandia dans la Commune de Diass, Région de Thiès*

Article premier. - Il est accordé à la Société APSA MINES SA immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le numéro SN-DKR 2013 B 18645, NINEA 004931970, ayant son siège social à Hann Mariste 1, villa n° 81, Dakar-Sénégal, le premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, dans la Commune de Diass, Région de Thiès, attribuée par arrêté n° 006254/MEM/DMG/bd du 22 août 2012.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 20ha 02a 77ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Points Sommets	Nord (y)	Est (x)
B1 .....	1618665	285919
B2 .....	1618686	286530
B3 .....	1619221	286590
B4 .....	1619259	286723
B5 .....	1618831	286888
B6 .....	1618439	286019
Superficie .....	20 ha 02 a 77 ca	

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date du 21 août 2017. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 4. - Dès la notification du présent arrêté, la Société APSA MINES SA, est assujettie, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant d'un million un mille trois cent quatre-vingt-cinq (1.001.385) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société APSA MINES SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et redevances exigibles.

Art. 6. - La Société APSA MINES SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - Un cahier des charges définissant les obligations de la Société APSA MINES SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, est annexé à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur général des Mines, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 045354 du 20 décembre 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de granite à la Société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL, sur une superficie de 20ha 20a 82ca dans la Commune de Saraya, Région de Kédougou*

Article premier. - La Société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL sise à la cité comico 3 VDN villa n°19, Dakar-Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de granite dans la Commune de Saraya, Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 20ha 20a 82ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
P1 .....	200829.80 .....	1422884.46
P2 .....	201150.57 .....	1422884.46
P3 .....	201150.57 .....	1422254.47
P4 .....	200829.80 .....	1422254.47
Superficie : 20ha 20a 82ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million dix mille quatre cent dix (1.010.410) F CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société ALPHA BUSINESS AFRICA (ABA) GROUP SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 045355 du 20 décembre 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire, à la Société LEYDI MINING COMPANY SARL, sur une superficie de 30ha 01a 20ca, dans la zone de Bandia, Région de Thiès*

Article premier. La Société LEYDI MINING COMPANY SARL, sise aux Mamelles Almadies Lot n° 395, Dakar - Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de calcaire dans la Bandia, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 30ha 01a 20ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	Y	X
1 .....	1619963 .....	283912
2 .....	1620043 .....	284140
3 .....	1619945 .....	284187
4 .....	1620053 .....	284406
5 .....	1619731 .....	284575
6 .....	1619619 .....	284375
7 .....	1619453 .....	284459
8 .....	1619320 .....	284124
9 .....	1619486 .....	283952
10 .....	1619575 .....	284058
Superficie de la zone d'emprunt : 30ha 01a 20ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société LEYDI MINING COMPANY SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société LEYDI MINING COMPANY SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société LEYDI MINING COMPANY SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille six-cent (1.500.600) F CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société LEYDI MINING COMPANY SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

**Art. 7.** - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société LEYDI MINING COMPANY SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

**Art. 8.** - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**Art. 9.** - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

**Art. 10.** - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

**Art. 11.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

**Art. 12.** - La Société LEYDI MINING COMPANY SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société LEYDI MINING COMPANY SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**Art. 13.** - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

**Art. 14.** - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société LEYDI MINING COMPANY SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

**Art. 15.** - La Société LEYDI MINING COMPANY SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Art. 16.** - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 041352 du 10 décembre 2021 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 11 décembre 2021

**Article premier.** - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 11 décembre 2021, à partir de 18 heures 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

## COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

### STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU 11 DÉCEMBRE 2021

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**  
**CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 11 décembre 2021

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec	
COÛT TOTAL FCFA	553.210	.467.413	.458.492	.458.492	.431.420	.408.304	.408.304	.399.647	.399.647	.270.900	.270.900	.267.147	.267.147	.255.632	.255.632	
TAXE PORT	0,00	....991,00	....991,00	....991,00	....991,00	....212,00	....212,00	....212,00	....212,00	....212,00	....212,00	....212,00	....212,00	....212,00	....212,00	
FRAIS PASS	1500,00	.750.000	.750.000	.750.000	.750.000	....750,000	....750,000	....750,000	....750,000	....750,000	....750,000	....750,000	....750,000	....750,000	....750,000	
COÛTS DIRECTS	2.312	....1.993	....1.958	....1.958	....1.853	....1.763	....1.763	....1.763	....1.729	....1.729	....1.228	....10.500	....1.214	....10.500	....1.169	....10.500
FSIPP	0	....13.530	....13.730	....13.730	....12.350	....11.600	....11.600	....11.600	....25.000	....25.000	....25.000	....25.000	....25.000	....25.000	....25.000	....25.000
PSE	0	....20.295	....20.595	....0	....0	....23.200	....0	....0	....0	....0	....0	....15.000	....0	....15.000	....0	....15.000
PARITE IMPORTATION	557.022	.504.972	.496.516	.475.921	.447.364	.445.829	.422.629	.436.029	.442.338	.427.338	.313.090	....307.362	....309.323	....303.609	....297.763	.292.094

**PARITE IMPORTATION**

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE .....	557.022	....312.708	....	....	....	....
SUPER .....	504.972	....434.580	....1,35300	....321.197	....1,33800	....324.798
ESSENCE ORDINAIRE .....	496.516	....339.665	....1,37300	....247.389	....1,35600	....250.490
ESSENCE PIROGUE .....	475.921	....321.077	....1,37300	....233.851	....1,35600	....236.782
PETROLE .....	447.364	....302.690	....1,23500	....245.093	....1,12300	....247.498
GASOIL .....	445.829	....384.548	....1,16000	....331.507	....1,15200	....333.809
GASOIL SENELEC .....	422.629	....422.629	....1,16000	....364.335	....1,15200	....366.865
DISTILLAT TAG .....	436.029	....436.029	....	....	....	....
DIESEL .....	442.338	....351.881	....	....	....	....
DIESEL SENELEC .....	427.338	....427.338	....	....	....	....
FUEL OIL 180 .....	313.090	....313.090	....	....	....	....
FUEL OIL 180 SENELEC .....	307.362	....307.362	....	....	....	....
FUEL OIL 380 BTS .....	309.323	....309.323	....	....	....	....
FUEL OIL 380 BTS SENELEC .....	303.609	....303.609	....	....	....	....
FUEL OIL 380 HTS .....	297.763	....297.763	....	....	....	....
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	292.094	....292.094	....	....	....	....

**Structure des prix des produits Pétroliers**

CANAL (TTC)

A compter du 11 décembre 2021

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	321.197	247.389	233.851	245.093	331.507
2	BASE TAXABLE .....	335.867	324.658	324.658	339.608	342.186
3	DROITS DE PORTE .....	36.945	35.712	35.712	20.376	37.640
4	PRIX EX-DEPOT (I+3) .....	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
9	TVA .....	116.009	99.229	73.602	60.330	97.703
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	760.501	650.500	482.500	395.499	640.500
11	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	775.001	665.000	497.000	409.999	655.000
	en F cfa par litre .....	775	665	497	410	655

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BITS SENELEC	FUEL OIL 380 BITS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA TAG	CANAL (TTC)
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	351.881	427.338	313.090	307.362	309.323	303.609	297.763	292.094	436.029	460.014	441.552	
2 BASE TAXABLE .....	338.516	338.516	263.286	263.286	259.636	259.636	248.433	248.433	396.936	419.416	401.439	
3 DROITS DE PORTE .....	23.311	23.311	15.797	15.797	15.578	15.578	14.906	14.906	23.816	23.816	25.165	24.086
4 PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	375.192	450.649	328.887	323.159	324.901	319.187	312.669	307.000	459.845	485.179	465.638	
s STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5) .....	412.622	488.079	366.317	335.852	362.331	331.880	350.099	319.693	497.275	522.609	503.068	
8 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR HTVA(1+3+6) .....	412.622	488.079	366.317	335.852	362.331	331.880	350.099	319.693	497.275	522.609	503.068	
9 TVA .....	74.272	87.854	65.937	60.453	65.220	59.738	63.018	57.545	89.510	94.070	90.552	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	486.894	575.933	432.254	396.305	427.551	391.618	413.117	377.238	586.785	616.679	593.620	

### Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 11 décembre 2021

<b>BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)</b>	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	312.708
2 BASE TAXABLE .....	542.903
3 DROITS DE PORTE .....	5.429
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163.623
8 BASE TVA .....	481.760
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	481.760
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR. ....	500.000

<b>BUTANE</b>	<b>9 KG (Fcfa/TM)</b>	<b>6 KG (Fcfa/TM)</b>	<b>2,7 KG (Fcfa/TM)</b>
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	312.708	312.708	312.708
2 BASE TAXABLE .....	542.903	542.903	542.903
3 DROITS DE PORTE .....	5.429	5.429	5.429
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	440.767	440.767	440.301
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	19.000
ARRONDI .....	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	6.250
ARRONDI .....	6.250

<b>BOUTEILLES DE .....</b>	<b>9 KG</b>	<b>6 KG</b>	<b>2,7 KG</b>
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSISTE .....	210	155	80
* PRIX EX GROSISTE .....	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR .....	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI .....	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	321.197	247.389	245.093	331.507
2	BASE TAXABLE .....	335.867	324.658	339.608	342.186
3	DROITS DE PORTE .....	36.945	35.712	20.376	37.640
4	PRIX EX-DEPOT .....	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE .....	-36.945	-35.712	-20.376	-37.640
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	607.547	515.559	314.793	505.157
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR  en F cfa par m <sup>3</sup> .....	622.047	530.059	329.293	519.657
	en F cfa par hl .....	62.205	53.006	32.929	51.966

**Structure des prix des produits Pétroliers**

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 11 décembre 2021		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	321.197	247.389	245.093	331.507
2	BASE TAXABLE .....	335.867	324.658	339.608	342.186
3	DROITS DE PORTE .....	36.945	35.712	20.376	37.640
4	PRIX EX-DEPOT .....	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-33.587	-32.466	-16.980	-34.219
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	610.905	518.805	318.189	508.578
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	625.405	533.305	332.689	523.078
	en F cfa par hl .....	62.541	53.331	33.269	52.308

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	321.197	247.389	233.851	245.093	331.507
2	BASE T AXA BLE .....	335.867	324.458	324.658	339.608	342.186
3	DROITS DE PORTE .....	36.945	35.712	35.712	20.376	37.640
4	PRIX EX-DEPOT .....	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
8	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	658.992	565.771	423.398	349.669	557.297
	en F cfa par hl .....	65.899	56.577	42.340	34.967	55.730

**Structure des prix des produits Pétroliers**

(CANAL HTT)

A compter du 11 décembre 2021	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	351.881 .....	313.090 .....	309.323 .....	297.763
2 BASE TAXABLE .....	388.516 .....	263.286 .....	259.636 .....	248.433
3 DROITS DE PORTE .....	23.311 .....	15.797 .....	15.578 .....	14.906
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192 .....	328.887 .....	324.901 .....	312.669
5 EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-23.311 .....	-15.797 .....	-15.578 .....	-14.906
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	389.311 .....	350.520 .....	346.753 .....	335.193

(CANAL HTVA et DD )

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	351.881 .....	313.090 .....	309.323 .....	297.763
2 BASE TAXABLE .....	388.516 .....	263.286 .....	259.636 .....	248.433
3 DROITS DE PORTE .....	23.311 .....	15.797 .....	15.578 .....	14.906
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192 .....	328.887 .....	324.901 .....	312.669
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-19.426 .....	-13.164 .....	-12.982 .....	-12.422
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	393.196 .....	353.153 .....	349.349 .....	337.677

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	324.798 .....	324.798
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	250.490 .....	250.490
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	247.498 .....	247.498
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	333.809 .....	333.809
DIESEL OIL .....	T .....	351.881 .....	351.881
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	313.090 .....	313.090
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	309.323 .....	309.323
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	297.763 .....	297.763

### Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 11 décembre 2021

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG .....	T .....	312.708 .....	542.903 .....	5.429 .....	0 .....	5.429 .....	318.137 .....	312.708
BUTANE 9 KG .....	T .....	312.708 .....	542.903 .....	5.429 .....	0 .....	5.429 .....	318.137 .....	312.708
BUTANE 6 KG .....	T .....	312.708 .....	542.903 .....	5.429 .....	0 .....	5.429 .....	318.137 .....	312.708
BUTANE 2,7 KG .....	T .....	312.708 .....	542.903 .....	5.429 .....	0 .....	5.429 .....	318.137 .....	312.708
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	324.798 .....	339.633 .....	37.360 .....	33.963 .....	3.396 .....	362.158 .....	358.762
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	250.490 .....	328.728 .....	36.160 .....	32.873 .....	3.287 .....	286.650 .....	283.363
ESSENCE PIROGUE .....	M3 A 15°C .....	236.782 .....	328.728 .....	36.160 .....	32.873 .....	3.287 .....	272.942 .....	269.655
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	247.498 .....	242.941 .....	20.576 .....	17.147 .....	3.429 .....	268.074 .....	264.645
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	333.809 .....	344.562 .....	37.902 .....	34.456 .....	3.446 .....	371.711 .....	368.265
GASOIL SENELEC .....	M3 A 15°C .....	366.865 .....	344.562 .....	37.902 .....	34.456 .....	3.446 .....	404.767 .....	401.321
DIESEL OIL .....	T .....	351.881 .....	388.516 .....	23.311 .....	19.426 .....	3.885 .....	375.192 .....	371.307
DIESEL OIL SENELEC .....	T .....	427.338 .....	388.516 .....	23.311 .....	19.426 .....	3.885 .....	450.649 .....	446.764
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	313.090 .....	263.286 .....	15.797 .....	13.164 .....	2.633 .....	328.887 .....	326.254
FUEL OIL 180 SENELEC .....	T .....	307.362 .....	263.286 .....	15.797 .....	13.164 .....	2.633 .....	323.159 .....	320.526
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	309.323 .....	259.636 .....	15.578 .....	12.982 .....	2.596 .....	324.901 .....	322.305
FUEL OIL 380 BTS SENELEC .....	T .....	303.609 .....	259.636 .....	15.578 .....	12.982 .....	2.596 .....	319.187 .....	316.591
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	297.763 .....	248.433 .....	14.906 .....	12.422 .....	2.484 .....	312.669 .....	310.185
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	T .....	292.094 .....	248.433 .....	14.906 .....	12.422 .....	2.484 .....	307.000 .....	304.516
DISTILLAT TAG .....	T .....	436.029 .....	396.936 .....	23.816 .....	19.847 .....	3.969 .....	459.845 .....	455.876
KEROSENE TAG .....	T .....	460.014 .....	419.416 .....	25.165 .....	20.971 .....	4.194 .....	485.179 .....	480.985
NAPHTA .....	T .....	441.552 .....	401.439 .....	24.086 .....	20.972 .....	4.014 .....	465.638 .....	461.624

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7442

---